

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 octobre 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 octobre 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. David CABLAT, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Evelynne GELLY, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Christophe GAUX, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Madame Lucie TENA, Monsieur Christian VILLOING, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Bernard SALLES, Madame Viviane RUIZ -M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO

Procurations :

M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Philippe MACHETEL à M. Gérard CABELLO, M. Jean-Claude MARC à Madame Béatrice NEGRIER

Excusés :

M. Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents :

Madame Edwige GENIEYS, Mme Anne-Marie BIZEUL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » ;

Vu l'article L.5211-1 du même code ;

Vu que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Vu que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ;

Vu la loi du 6 février 1992 qui impose néanmoins l'obligation de fixer dans le règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;

Considérant la nécessité d'approuver le contenu du nouveau règlement intérieur du Conseil communautaire,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire de la communauté de communes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1057 le Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET 34150 GIGNAC
ARRIVÉ LE : 03 NOV. 2014 SOUS PRÉFECTURE DE LODÈVE (34)	

Règlement intérieur du Conseil communautaire

Septembre 2014

Les dispositions du chapitre Ier du titre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des dispositions des deuxièmes à quatrièmes alinéas de l'article L.2122-4, relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur³.



¹ Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif »

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy

³ Article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, 2^{ème} alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L. 2121-27-I, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ».

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil communautaire

- Article 1 : L'organe délibérant**
- Article 2 : Périodicité des séances**
- Article 3 : Convocations**
- Article 4 : Ordre du jour**
- Article 5 : Accès aux dossiers**
- Article 6 : Vacance, absence, empêchement**

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Le bureau**
- Article 8 : Commissions thématiques intercommunales**
- Article 9 : Commissions obligatoires**
- Article 10 : Comités consultatifs**

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil communautaire

- Article 11 : Présidence**
- Article 12 : Quorum**
- Article 13 : Mandats**
- Article 14 : Secrétariat de séance**
- Article 15 : Accès et tenue du public**
- Article 16 : Enregistrement des débats**
- Article 17 : Séance à huis clos**
- Article 18 : Police de l'assemblée**

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance**
- Article 20 : Questions orales, questions écrites et amendements**
- Article 21 : Débats ordinaires**
- Article 22 : Débat d'orientations budgétaires**
- Article 23 : Vote du budget**
- Article 24 : Compte administratif**
- Article 25 : Suspension de séance**
- Article 26 : Votes**
- Article 27 : Rappels au règlement**
- Article 28 : Clôture de toute discussion**

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 29 : Procès-verbaux**
- Article 30 : Comptes rendus**

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 31 : Droits des conseillers communautaires**
- Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**
- Article 33 : Information des conseillers et du public**
- Article 34 : Interventions extérieures**
- Article 35 : Consultation des électeurs**
- Article 36 : Groupes politiques**
- Article 37 : Retrait d'une délégation à un vice-président**
- Article 38 : Modification du règlement**
- Article 39 : Application du règlement**

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : L'organe délibérant

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Dans le cadre de l'accord amiable permis par la loi et entériné par l'ensemble des communes membres de la communauté de communes conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-I-2087, la répartition du nombre de conseillers par commune s'articule de la manière suivante : un conseiller titulaire et un conseiller suppléant pour les communes de 0 à 1000 habitants et un conseiller titulaire supplémentaire pour les communes au-dessus de 1000 habitants par tranche entamée de 1000 habitants.

Le conseiller suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du conseiller titulaire.

L'effectif du Conseil communautaire est figé pour toute la durée du mandat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu approuvé par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier prévisionnel, à priori le lundi à 18h.

Le président peut, en outre, réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de la communauté de communes.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires titulaires et suppléants, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables auprès de la Direction générale des services (service Assemblées).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les mêmes conditions.

Article 6 : Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le président de l'EPCI déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement, est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'EPCI a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Le bureau

a. Composition

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Par délibération n° 965 en date du 14 avril 2014, le Conseil communautaire a fixé la composition comme suit :

- Le président
- Dix vice-présidents
- Deux autres membres

b. Rôle

Il étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission compétente pour examen.

c. Organisation des réunions

Le bureau se réunit sur convocation du président.

La convocation est faite par le président et adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 8 : Commissions thématiques intercommunales

a. Création

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n° 976 en date du 14 avril 2014, le Conseil communautaire a décidé de créer 7 commissions intercommunales permanentes :

- Commission Aménagement de l'espace
- Commission Communication
- Commission Culture
- Commission Développement économique
- Commission Environnement
- Commission Finances
- Commission Petite enfance – jeunesse

Le Conseil communautaire peut également décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

b. Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au président ou au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau.

c. Composition

La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire. Chaque commission compte au maximum vingt membres comprenant notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président et du vice-président de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé sur demande motivée le président de la commission au moins deux jours ouvrés avant la réunion.

d. Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse et/ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une commission peut être préalablement soumis au bureau de la communauté de communes.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet dans les dix jours après chaque réunion le compte-rendu de celle-ci à chacun des membres la composant.

Article 9 : Commissions obligatoires

a. Commission d'appel d'offres (CAO)

Le nouveau code des marchés publics définit les modalités de composition et de fonctionnement des CAO dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

I. Composition

La CAO est composée du président de la communauté de communes ou son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les conseillers communautaires titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la CAO. Ce jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Il se compose des mêmes membres de droit que les CAO auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus « *cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours* ». Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

2. Rôle

La CAO exerce plusieurs rôles parmi lesquels :

- examen des candidatures et des offres en cas d'appel d'offres,
- élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,

- pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite,
- émettre un avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

3. Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

b. Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLECT)

1. Composition de la CLECT

La CLECT est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. Elle compte nécessairement au minimum autant de membres que l'établissement compte de communes membres.

La parité n'est pas imposée.

Un conseiller municipal peut siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

2. Rôle

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

3. Fonctionnement

La commission élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en fiscalité propre unique (FPU) et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée.

c. Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

1. Composition

La CIID est composé de onze membres parmi lesquels le président de la communauté (ou un vice-président délégué) ainsi que dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Peuvent participer aux travaux de cette commission, sans voix délibérative, trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

2. Rôle

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle participe, en lieu et place des commissions communales :

- à la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1504 du Code général des impôts ;
- et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale ;

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

3. Fonctionnement

La CIID se réunit :

- à la demande du directeur départemental des finances publiques ou du DRFIP du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué),
- et sur convocation du président de l'EPCI (ou du vice-président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires,
- dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

En cas de défaut de réunion dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité, avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans ces rôles, le président de l'EPCI à réunir la commission, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages.

Les commissaires doivent être au moins neuf présents pour délibérer.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Comités consultatifs

L'organe délibérant d'un EPCI peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire désigné par le président. Les comités sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Ces personnes sont désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'EPCI délibère dans les conditions prévues aux articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 11 : Présidence de séance

Le président préside le Conseil communautaire. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président puis par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Article 12 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire de la convocation et de ses pièces annexes à la séance du conseil.

En cas d'empêchement du suppléant ou bien si le conseiller n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier, email ou fax avant la séance du conseil auprès de la Direction générale des services (service Assemblées).

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaire qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il élabore le procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il désigne le secrétaire de séance.

Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des « questions diverses » (au maximum 5), qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le président donne la parole.

Article 20 : Questions orales, questions écrites et amendements

a. Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total.

Au-delà de ces délais, et en fonction des débats et des discussions, le président pourra y mettre fin considérant le sujet traité.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

b. Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou ses actions.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

c. Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le budget de la communauté de communes est proposé par le président et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le DOB a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Vote du budget

Le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le Conseil communautaire. Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 31 mars de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné.

Article 24 : Compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit un président de séance qui ne peut être le président. Dans ce cas, le président de la communauté de commune peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des conseillers des conseillers présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 27 : Rappels au règlement

Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

Article 29 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature du président est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 30 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté de communes et transmis à tous les maires des communes membres pour diffusion aux délégués.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 31 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Les actes pris par le Conseil communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission ou représentant de l'Etat dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Droits des conseillers communautaires

1. Droits d'absence

Les élus municipaux qui représentent leur commune au sein de l'EPCI dont celle-ci est membre peuvent recourir aux droits d'absence résultant de leur mandat municipal.

Les élus siégeant au sein du Conseil communautaire ont un droit propre à crédit d'heures (trimestriel), qui est cumulable avec celui qu'ils détiennent par ailleurs de leur mandat municipal :

Population regroupée de l'EPCI (nombre d'habitants)	Président	Vice-présidents	Vice-président ou conseiller communautaire suppléant le président	Conseiller communautaire sans délégation de fonction	Conseiller communautaire avec délégation de fonctions
De 30 000 à 99 999 habitants	140 heures	140 heures	Même crédit d'heures que pour le président dont l'élu assure la suppléance	35 heures	Même crédit d'heures que pour le vice-président du même établissement

Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'usage par les conseillers communautaires de leur droit à autorisation d'absence et au crédit d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

2. Droit au remboursement des frais exposés lors du mandat

Chaque élu a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial (missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci, qui exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise) par un membre de l'organe délibérant d'un EPCI.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'état, c'est-à-dire celles fixées par décret relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

En second lieu, les établissements peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celui-ci. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 al 2 du CGCT. Il faut toutefois que les élus ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une indemnité de fonction en cette qualité.

Dans tous les cas, les remboursements de frais doivent avoir été expressément autorisés par l'assemblée délibérante.

3. Droit à la formation

Chaque élu intercommunal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par la délibération n°973 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014.

4. Droit à la formation à l'issue du mandat

A l'issue de leur mandat, les exécutifs intercommunaux qui ont eu le droit de suspendre leur activité professionnelle bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte-tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Les élus concernés par ce dispositif sont ceux qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer aux fonctions exécutives suivantes :

- présidence de communauté de communes ;
- vice-présidence des EPCI si la population regroupée est d'au moins 20 000 habitants.

5. Droit à la protection des élus locaux

Les conseillers communautaires bénéficient d'un régime de protection dit « protection fonctionnelle » qui répond à deux types de situations distinctes :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

6. Droit à la mise à disposition de locaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local intercommunal.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par les conseillers n'appartenant pas à la majorité dans un délai de 4 mois maximum.

Le local mis à disposition ne peut être qualifié de permanence ou destiné à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des différents groupes de conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. A défaut, le président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

7. Droit d'expression des élus locaux dans le bulletin d'information

a. Le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

Dans tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Ce droit à l'expression est lié au mandat et demeure individuel ; il ne peut en aucun cas être subordonné à l'appartenance à un groupe constitué.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées ci-dessous.

Les supports concernés : le magazine Alentours, le site web et la lettre électronique. Sont exclus les supports thématiques et/ou destinés à un public spécifique.

Chaque support est exclusif ; l'auteur doit préciser sur quel(s) support(s) il souhaite que sa contribution soit publiée.

Tout nouveau support d'information à caractère général intégrera l'expression politique selon les mêmes modalités.

Le contenu : en aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Seuls les élus ont le droit d'intervenir, ainsi la diffusion d'une lettre d'habitant par exemple est impossible.

La forme : l'intervention pourra prendre la forme d'un texte de 200 mots. Celui-ci sera publié dans le respect des critères définis dans la charte graphique du support.

Les éventuelles fautes d'orthographe seront corrigées.

Les textes ne pourront comporter aucune illustration ou image.

La contribution doit être datée et signée.

Les modalités de transmission : les interventions doivent être transmises à la Direction générale des services en version papier uniquement selon un calendrier présenté annuellement au dernier Conseil communautaire de l'année civile. A défaut de transmission dans les délais indiqués, l'intervention ne sera ni publiée ni automatiquement reportée sur la publication suivante ; l'auteur en sera informé par écrit.

La partie réservée à l'expression des élus ne pourra dépasser une page par publication. Ainsi, dans le cas d'un trop grand nombre de contributions sur une même période, les contributions seront sélectionnées selon la date d'arrivée : le cachet de la poste faisant foi ; si remise en main propre : le document comportant date et heure d'arrivée sera transmis au secrétariat de la Direction générale des services.

Lorsqu'aucune contribution n'aura été adressée au Directeur général des services (ou qu'elle l'aura été hors délais), la rubrique relative à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'apparaîtra pas sur les supports.

b. L'expression de la majorité

Les délégués apparentés à la majorité peuvent s'exprimer dans les mêmes conditions.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les délégués sont désignés par le Conseil communautaire.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président de la communauté de communes, et impliquant par conséquent une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 34 : Information des conseillers et du public

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de sa compétence, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, d'une copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets, des comptes de la communauté de communes et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'état, intervient dans les conditions suivantes et conformément à la délibération n°724 du 26 novembre 2012 :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- Par courrier électronique, et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 35 : Interventions extérieures

Une personne qui n'est pas membre du Conseil communautaire ne peut s'exprimer lors d'un conseil sauf si elle est expressément invitée à le faire par le président de séance. A défaut elle en sera exclue.

Article 36 : Consultations des électeurs des communes membres

Les électeurs des communes membres de la communauté de communes peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée délibérante ou le président envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tenant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI qui l'organise.

Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un EPCI ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni

durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai minimal d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Article 37 : Groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer librement à un groupe et un seul. Son refus d'adhérer à un groupe ne saurait avoir de conséquences réglementaires. Il ne peut donc pas y avoir un groupe politique rassemblant autoritairement tous les élus non inscrits.

Tout groupe politique doit réunir au moins 5 conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président qui en informe le Conseil communautaire.

Ces groupes peuvent, sur demande, disposer d'un local administratif. Les conditions d'affectation sont définies et approuvées par le Conseil communautaire.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le Conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice dans l'assemblée délibérante.

Article 40: Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation, ou chaque fois que les lois et règlements le nécessitent.